



Bruxelles, le 6.11.2023
C(2023) 7528 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet : **Aide d'État / France**
 SA.108225 (2023/N)
 Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou
 octroyées en tant que financement national complémentaire

Madame,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (dénommées ci-après « le régime » - voir également le considérant 36), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 27 juin 2023, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE.
- (2) Par lettre du 18 juillet 2023, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettre reçue et enregistrée par la Commission le 8 septembre 2023.

S.E. Madame Catherine COLONNA
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire.

2.2. Objectif

- (4) Le régime en objet vise à valoriser le potentiel de croissance et promouvoir le développement durable des zones rurales, afin notamment de lutter contre la tendance au déclin économique et social et au dépeuplement qui menace à l'heure actuelle nombre de ces zones.

2.3. Base juridique

- (5) Les bases juridiques du régime en objet sont :
- (a) le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-1 à L.1511-1-2, L.1511-7, L.1511-8, L.2251-1 à L.2251-4, L.3231-1 à L.3231-3-1, L.4211-1 et L.4253-5 ;
 - (b) le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 (« PSN »)¹ ; et
 - (c) le document national relatif à la mise en œuvre des aides en faveur du secteur forestier ou dans les zones rurales du PSN de la France pour la période 2023-2027.

2.4. Durée

- (6) De la date de la notification de la décision de la Commission² jusqu'au 31 décembre 2027.

2.5. Budget

- (7) Le budget global s'élève à 565 millions d'euros, dont la part de contribution du FEADER est de 500 millions d'euros. L'autorité d'octroi des aides seront les Conseils régionaux (dont le Conseil régional de Guadeloupe) ; la Collectivité de Corse ; la Collectivité territoriale de Guyane ; la Collectivité territoriale de Martinique ; le Conseil départemental de la Réunion ; la Direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (« DAAF ») de Mayotte ; et le représentant local de l'État à Saint-Martin. Par ailleurs, toute autre entité publique pourra octroyer un financement national complémentaire en faveur de l'intervention cofinancée.

¹ Le PSN français a été approuvé par la décision d'exécution de la Commission du 31 août 2022 (CCI : 2023FR06AFSP001).

² Le document national relatif à la mise en œuvre des aides en faveur du secteur forestier ou dans les zones rurales du PSN de la France pour la période 2023-2027, une des bases juridiques nationales, confirme qu'aucune aide ne pourra être octroyée avant l'approbation du régime par la Commission.

2.6. Bénéficiaires

- (8) Les bénéficiaires du régime sont ceux qui sont désignés dans les fiches des interventions du PSN couvertes par le régime en objet mentionnées au considérant 10 ci-après.
- (9) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (33)(63) des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales³ (ci-après « les lignes directrices »). Les aides ne seront pas non plus octroyées aux entreprises qui ont des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser.

2.7. Description du régime d'aides

- (10) Le régime en objet vise à encadrer les aides en faveur des zones rurales octroyées au titre des interventions suivantes du PSN⁴ :
 - (a) 73.04 « préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000 » ;
 - (b) 73.05 « amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales » ;
 - (c) 73.11 « soutien aux activités économiques des entreprises rurales en Corse (agroalimentaires et filière forêt-bois) » ;
 - (d) 73.12 « amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie – Corse » ;
 - (e) 73.13 « préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier – Corse » ;
 - (f) 75.02 « aides à la reprise et à la création d'entreprises rurales » ;
 - (g) 77.01 « Partenariat Européen d'Innovation » ;
 - (h) 77.05 « LEADER » ;
 - (i) 77.06 « autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC » ;
 - (j) 77.07 « soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises ».
- (11) Le régime en objet prévoit les catégories d'aides suivantes :
 - (a) aides aux services de base dans les zones rurales, couvrant les interventions 73.04, 73.05, 73.11, 73.12 et 73.13 du PSN ;

³ Communication de la Commission du 21.12.2023, JO C 485, p.1

⁴ Certaines des interventions du PSN mentionnées sont dites « mixtes », autrement dit ne visent pas uniquement des aides dans les zones rurales (interventions 73.04, 73.11, 73.12 et 73.13, 77.07). Dans ces cas, le régime en objet n'a vocation à encadrer que les aides en faveur des zones rurales.

- (b) aides au démarrage d'entreprises pour les activités non-agricoles dans les zones rurales, couvrant l'intervention 75.02 du PSN ;
 - (c) aides en faveur de la coopération dans les zones rurales, y compris les aides pour la participation à des projets de développement local menés par les acteurs locaux (« DLAL ») et à des projets des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (« PEI »). Cette catégorie d'aides inclut également les aides aux entreprises bénéficiant de projets de DLAL. Cette catégorie couvre les interventions 77.01, 77.05, 77.06 et 77.07 du PSN.
- (12) L'octroi des aides du régime en objet est subordonné au respect des conditions suivantes :
- (a) les aides doivent être incluses dans le PSN, et en conformité avec celui-ci, soit comme des aides cofinancées par le FEADER, soit comme financement national complémentaire en faveur de ce type d'aides ;
 - (b) les aides ne seront pas octroyées en faveur de fonds de roulement, sauf si elles sont fournies sous la forme d'instruments financiers ;
 - (c) sauf exceptions expressément prévues dans la législation applicable de l'Union, les aides ne seront pas octroyées à titre d'aides au fonctionnement.
- (13) Par ailleurs, le régime en objet ne couvre pas les aides aux investissements en faveur des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
- (14) Conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852⁵, pour les interventions du PSN prévoyant la réalisation d'investissements, seuls ceux ne causant pas de préjudice important à l'environnement pourront bénéficier d'une aide au titre de ce régime.
- (15) En tout état de cause, les interventions du PSN relatives aux aides aux services de base (73.05, 73.12) ou aux aides à la protection du patrimoine naturel et forestier (73.04, 73.13), et pouvant induire un soutien en faveur de projets d'investissements, contribuent substantiellement aux objectifs environnementaux suivants, énoncés à l'article 9 du règlement 2020/852 :
- (a) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
 - (b) la transition vers une économie circulaire ;
 - (c) la prévention et la réduction de la pollution ;
 - (d) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- (16) Les deux conditions cumulatives suivantes devront par ailleurs être respectées :

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (a) l'investissement ne cause pas de préjudice important aux objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce dernier ;
 - (b) il est exercé dans le respect des garanties minimales précisées à l'article 18 du règlement (UE) 2020/852.
- (17) Pour le soutien aux activités économiques des entreprises rurales en Corse (73.11), une attention spécifique sera portée à l'adéquation du projet porté par le bénéficiaire avec les engagements de la filière de production concernée et les critères posés par les zonages environnementaux.
- (18) Les grandes entreprises doivent en outre décrire, dans leur demande d'aide, la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmera ou infirmera le caractère incitatif de l'aide. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.
- (19) Selon les autorités françaises, l'aide contribue à la réalisation des objectifs de la Politique agricole commune (« PAC ») énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115⁶. Notamment, l'aide contribuera à renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique; à améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur ; à favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en diminuant la dépendance à l'égard des produits chimiques ; à contribuer à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à l'inverser, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages ; à attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales ; à promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable (article 6, paragraphe 1, points b), c), e), f) g) et h) du règlement (UE) 2021/2115). Par ailleurs, l'aide n'entraîne aucune violation du droit de l'Union, puisqu'elle est établie conformément aux dispositions des lignes directrices.

⁶ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

- (20) Le montant des coûts admissibles pourra être calculé conformément aux options de coûts simplifiés prévues par le règlement (UE) 2021/1060⁷ et le règlement (UE) 2021/2115, pour autant que la catégorie de coûts soit admissible au regard de l'option de coûts simplifiés applicable.
- (21) Les aides individuelles octroyées aux bénéficiaires pourront prendre la forme de subventions directes ou garanties. Il ne sera recouru à un instrument de type subventions directe que si l'octroi d'une garantie apparaît inapproprié pour atteindre l'objectif visé.
- (22) Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut (« ESB »).
- (23) S'agissant des aides octroyées sous forme de garantie, dans la mesure où le régime en objet est un régime cadre mobilisable par différents financeurs publics pour une diversité de dispositifs, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur leurs caractéristiques (opération sous-jacente, sûreté requise, prime à payer, durée, etc.). À noter que l'aide ne pourra être octroyée sous forme de garantie que lorsqu'une méthode de calcul de l'ESB aura été notifiée à la Commission et approuvée par celle-ci, et uniquement pour les types de garanties et les opérations sous-jacentes visées par cette méthode de calcul.
- (24) Au-delà, de manière générale, l'aide pourra être payée en plusieurs tranches. Dans ce cas, les tranches seront actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide, ainsi que les coûts admissibles. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation sera le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide.
- (25) L'aide pourra aussi être payée dans le futur. Le cas échéant, elle sera actualisée à sa valeur au moment de son octroi.
- (26) Les autorités françaises ont confirmé que les aides auront un effet incitatif. Elles ont confirmé que ne seront éligibles aux aides que les actions qui seront réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente. Une demande d'aide doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Elle contiendra au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts éligibles.
- (27) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.

⁷ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ce Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

- (28) La taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée.
- (29) Une aide octroyée sur la base du présent régime pourra aussi être cumulée, pour les mêmes coûts admissibles, avec toute autre aide d'État octroyée sur la base d'un autre régime se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité maximale de l'aide applicable au titre du PSN. Le cumul sera également possible avec une aide *de minimis*, dans le respect de l'intensité maximale de l'aide ou du montant maximal de l'aide le plus favorable applicable au titre des lignes directrices et du règlement *de minimis* visé.
- (30) Dans l'hypothèse où l'aide pourrait aussi être octroyée dans le cadre d'un programme opérationnel (PO) FEDER-FSE+, l'autorité de gestion mettra en œuvre les modalités nécessaires (exemple : contrôle croisé à l'instruction) pour qu'un seul fonds européen puisse être mobilisé par projet. Autrement dit, aucun cumul ne sera possible entre une aide octroyée dans le cadre du PSN et une aide octroyée dans le cadre d'un PO FEDER-FSE + portant sur les mêmes coûts admissibles. Cette question est susceptible de se poser concernant les projets de DLAL et les opérations relatives aux contrats Natura 2000 et les autres actions de préservation et de restauration de la biodiversité et des espaces naturels hors des sites Natura 2000.
- (31) Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>. Conformément à l'obligation de transparence, les autorités françaises publieront chaque aide individuelle de plus de 10 000 ou de 100 000 euros (en fonction du secteur d'activités du bénéficiaire) sur le *Transparency Award Module* (« TAM ») de la Commission dans les six mois à compter de leur date d'octroi. Les informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide aura été prise. Elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.
- (32) Les autorités françaises s'engagent à respecter leurs obligations de rapport et de révision conformément à la partie III, chapitres 2 et 3 des lignes directrices.

3. APPRÉCIATION

3.1. Légalité des aides – application de l'article 108, paragraphe 3, TFUE

- (33) Le régime a été notifié à la Commission le 27 juin 2023. Il n'a pas encore été mis en œuvre (cf. *supra considérants 5 c), 6 et note de bas de page 2*). Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

3.2. Existence d'aides - application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- (34) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, « [s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

- (35) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; (iii) cet avantage doit être sélectif ; et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (36) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (cf. *supra sections 2.3, 2.6 et 2.7*), la Commission considère que la notification concerne un régime d'aides au sens du point (33)(13) des lignes directrices.
- (37) Le régime est imputable à l'État compte tenu de sa base juridique (cf. *supra considérant 5*) et il est mis en œuvre par les autorités de l'État (cf. *supra considérant 7*). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (cf. *supra considérant 7*). Il confère un avantage sous forme de subventions directes ou garanties (cf. *supra considérant 21*) que les bénéficiaires n'auraient pas eues dans des conditions normales de marché. Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certains bénéficiaires uniquement (cf. *supra considérant 11*), en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁸.
- (38) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁹. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier (cf. *supra considérant 8*) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (39) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

⁸ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1980:209.

⁹ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1988:391.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE

- (40) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (41) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique ou de certaines régions économiques et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. L'aide doit également être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.
- 3.3.1.1. Condition positive : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques
- (42) Le régime en objet vise à renforcer le développement des zones rurales, notamment les services de base, le démarrage d'entreprises pour les activités non-agricoles et la coopération. Le régime en objet contribuera ainsi à renforcer les structures socio-économiques dans les zones rurales.
- (43) La Commission conclut donc que l'aide facilitera le développement des activités économiques dans les zones rurales.
- (44) En outre, la base juridique prévoit l'obligation de présenter la demande d'aide avant le début du projet financé. Le financement des activités à travers le Plan stratégique incitera les bénéficiaires à s'engager dans de nouvelles activités qui contribueront au développement des zones rurales (cf. *supra considérant 26*).
- (45) En conformité avec les points (52) et (53) des lignes directrices, comme indiqué au considérant 18 ci-dessus, les autorités françaises ont confirmé que les demandes des grandes entreprises bénéficiaires du régime devront inclure les documents présentant le scénario contrefactuel et que l'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité de celui-ci et confirmera que l'aide à l'effet incitatif requis. Par conséquent, les dispositions des points (52) et (53) des lignes directrices sont respectées.
- (46) Le régime en objet ne contrevient à aucune disposition ou principe général du droit de l'Union. Les interventions prévues dans le cadre du régime en objet ont été approuvées par la Commission dans le cadre du plan stratégique PAC de la France sur la base du règlement (UE) 2021/2115. Le régime en objet est donc conforme aux règles applicables de la PAC, y compris les règles régissant l'organisation commune des marchés des produits agricoles.
- (47) La Commission ne dispose d'aucune indication selon laquelle le régime en objet ou les activités soutenues entraîneraient une violation d'autres règles pertinentes du droit de l'Union. La base juridique ne prévoit pas d'obligation d'utiliser des produits ou services nationaux. En outre, cette aide n'est pas accordée pour des activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou vers des États membres, directement liées aux quantités exportées, elle n'est pas subordonnée à

l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, et cette aide n'est pas non plus accordée pour établir et exploiter un réseau de distribution ou pour couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation.

- (48) La Commission considère par conséquent que le régime d'aide ne viole aucune disposition pertinente ni principe général du droit de l'Union.

3.3.1.2. Condition négative : l'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

- (49) Conformément à la jurisprudence de la Cour¹⁰, l'appréciation de cette condition implique de mettre en balance les effets positifs de l'aide envisagée pour le développement des activités que cette aide est destinée à soutenir, et les effets négatifs que l'aide pourrait avoir sur le marché intérieur.
- (50) La mesure en cause se concentre sur les zones rurales. Plus précisément, elle vise à développer et à soutenir les services de base, le démarrage d'entreprises pour les activités non-agricoles et la coopération dans les zones rurales (cf. *infra considérant 11*).
- (51) Sur cette base, la Commission observe que l'aide est bien ciblée et proportionnée. La Commission conclut donc que l'aide n'entraînera pas de distorsions indues de la concurrence et des échanges.
- (52) En outre, la mesure est cofinancée sur la base du règlement (UE) 2021/2115, dans le cadre du plan stratégique français. Il contribue directement à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la PAC. Plus précisément, l'aide contribuera à atteindre l'objectif général consistant à renforcer le tissu socio-économique des zones rurales et à l'objectif spécifique consistant à faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales (cf. *supra considérant 19*).

3.3.2. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE

- (53) En l'espèce, la Commission a apprécié la compatibilité de la mesure à la lumière des conditions fixées au chapitre 3 de la partie II des lignes directrices « *Aides en faveur des zones rurales, cofinancées par le Feader ou octroyées en tant que financement national complémentaire en faveur d'interventions cofinancées* ». Les aides faisant l'objet de ce régime relèvent du point (634)(a), (b) et (f) des lignes directrices (cf. *supra considérant 11*).
- (54) Conformément au point (635) des lignes directrices, la Commission considérera les aides visées au point (634) des lignes directrices comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE si elles sont conformes aux conditions suivantes :
- (a) conformément au point (635)(a) des lignes directrices, les aides sont incluses dans un plan stratégique de la PAC en application du règlement (UE) 2021/2115 et en conformité avec celui-ci, soit comme cofinancés par le Feader, soit comme financement national complémentaire (cf. *supra considérant 12 a*)). L'objectif du régime en objet est d'obtenir

¹⁰ Arrêt de la Cour du 22 septembre 2020, affaire C-594/18P, *Autriche c Commission*, EU:C:2020:742.

l'approbation conformément aux règles en matière d'aides d'État des interventions mentionnées au considérant 10 ci-dessus, incluses dans le Plan stratégique de la PAC français 2023-2027. Par conséquent, le point (635)(a) des lignes directrices est respecté ;

- (b) conformément au point (635)(b) des lignes directrices, les aides ne seront pas octroyées en faveur de fonds de roulement, sauf si elles sont fournies sous la forme d'instruments financiers (cf. *supra* considérant 12 b)) ;
 - (c) conformément au point (635)(c) des lignes directrices, sauf exceptions expressément prévues dans la législation de l'Union, les aides ne seront pas octroyées à titre d'aides au fonctionnement (cf. *supra* considérant 12 c)) ;
 - (d) conformément au point (635)(d) des lignes directrices, les aides ne seront pas octroyées à des entreprises en difficulté telles que définies au point (33) (63) des lignes directrices (cf. *supra* considérant 9) ;
 - (e) conformément au point (635)(e) des lignes directrices, les aides ne seront pas octroyées à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur (cf. *supra* considérant 9).
- (55) En conformité avec le point (637)(e) des lignes directrices, le régime en objet ne concerne pas des aides aux investissements en faveur des économies d'énergie ou des énergies renouvelables (cf. *supra* considérant 13).
- (56) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents du chapitre 3 de la partie II des lignes directrices, sont remplis.

3.3.3. Conclusion concernant la compatibilité du régime

- (57) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En conséquence, le régime peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, tel qu'interprété par les points pertinents des lignes directrices.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime notifié, au motif que celui-ci est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, son Excellence, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Didier REYNDERS
Membre de la Commission